

PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-67-03 portant

prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue collinaire

COMMUNE DE GONDRIN

# Le préfet du GERS Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration (n°32-2015-00060) concernant le projet susvisé délivré à Monsieur BORDES Henri-Michel le 4 avril 2015 :

Vu le dossier reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2015, enregistré sous le numéro 32-2015-00418, présenté par Monsieur BORDES Henri-Michel, relatif aux modifications envisagées par rapport au projet initial pour la réalisation du plan d'eau :

Considérant que les modifications portant sur la hauteur du barrage qui sera de 2,8 mètres en lieu et place de 1,90 mètre et sur le volume augmenté de 2660 m³ par rapport au projet initial, sont considérées comme non substantielles :

Considérant que le pétitionnaire 'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 12 janvier 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

#### **ARRETE**

#### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

## ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte de la déclaration, en application de l'article R 214-39 du code de l'environnement, concernant les modifications envisagées, par rapport au projet initial de construction du plan d'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des arrêtés ministériels sus-visés.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau	Déclaration
3.2.2.0	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est inférieure ou égale à 3 ha	Déclaration

# ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Localisat	ion du plan d'eau	
	parcelle cadastrale :	
_	commune de Gondrin	Section B, parcelle n°1748
Retenue		
	type de barragecoordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du plan d'eau :	Remblai en terre homogène
	Ŷ:	479 770 m
	volume d'eau de la retenue	
	surface de la retenue au niveau normal	11 760 m³
	longueur du barrage en crête	
	largeur du barrage en crête	155 m
	hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel	
	côte crête baarge	
	côte des eaux, retenue normale (RN)	
	fruit du parement amont (H/V)	
	fruit du parement aval (H/V)bassin versant	5/2
	Dassiii Veisaiit	6,73 ha
Évacuate	ur de crue (EVC)	
	type évacuateur :	latéral, rive droite, en terre
	type écoulement	surface libre
	largueur de l'évacuateur de crue :	
	Hauteur de l'évacuateur de crue	
	positionnement de l'EVC	sur le terrain naturel (TN)
Ouvrage o	de prise et de vidange	
_	diamètre de la conduite en PVC,	200 mm
	vanne	
	écran béton	oui

### **ARTICLE 2.1. USAGE**

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, la chambre d'agriculture du Gers.

# ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, CONFORMITE AU DOSSIER

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses). Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 100 ans.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### ARTICLE 3. VIDANGE RAPIDE DE LA RETENUE

La vidange rapide doit permettre de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

# ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

# ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DU BARRAGE

Les obligations du maître d'ouvrage comprennent :

- 1. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 2. la direction des travaux ;
- 3. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 4. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier;
- 5. le suivi de la première mise en eau.

#### ARTICLE 4.2. ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE L'OUVRAGE RELATIF À SA CONSTRUCTION

Le responsable de l'ouvrage transmet au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, le plan de récolement des ouvrages exécutés, dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux et en tout état de cause avant la mise en eau.

#### ARTICLE 5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle. Le développement de toute végétation ligneuse est proscrit.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

## ARTICLE 6. DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS, INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le responsable de l'ouvrage déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, tout événement, incidents, accidents ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et v remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 10. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 11. PROVENANCE DES MATÉRIAUX**

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

### Article 12. DÉLAIS DE RÉALISATION

La totalité des travaux sera réalisée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 13. PRELEVEMENT D'EAU**

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, Neste et Rivières de Gascogne.

#### ARTICLE 14. CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

#### ARTICLE 15. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 16. CONTROLES ET SANCTIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code

#### **ARTICLE 17. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 18. DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prononcera la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même, dans le cas où le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

## Article 19. INDEMNITÉ

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 20. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GONDRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

### Article 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 22. EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

M. le Maire de la commune de GONDRIN,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 mars 2016

pour le préfet,

pour le directeur départemental des territoires, le responsable du Service Eau et Risques adjoint,

GERS Guillaume POINCHEVAL